

# CONNECT INNOVATION ISF 2017-2018

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)

## NOTE SUR LA FISCALITÉ

La présente note constitue un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) dénommé **CONNECT INNOVATION ISF 2017-2018** (ci-après « Le Fonds ») en vigueur à la date de sa rédaction (25/03/2017).

Elle est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après « le ou les investisseur(s) ») redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») et souhaitant bénéficier d'une réduction d'ISF, en application des articles 885-0 V bis et 885 I ter du Code Général des Impôts (« CGI ») et/ou redevables de l'Impôt sur le Revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une exonération d'IR, en application des articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI. Cette note résume les conditions d'application des réductions et exonérations d'impôt applicables aux investisseurs.

**Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la présente note, soit le 11/04/2017. En outre, cette note établie à titre d'information, ne prétend pas être exhaustive ni constituer un conseil fiscal.**

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseils préalablement à leur investissement, notamment afin d'appréhender les conditions d'application de ces régimes de faveur en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôts est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

Enfin, cette note concerne exclusivement les parts A (et non les parts B dites de « carried interest »).

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

L'agrément du Fonds par l'AMF n'emporte aucune validation par cette dernière des éléments contenus dans la présente Note Fiscale ou de la capacité de la Société de gestion du Fonds à ce que le Fonds puisse effectivement remplir les conditions nécessaires pour que les investisseurs bénéficient des dispositifs fiscaux décrits ci-après.

Le Fonds permet à ses investisseurs souscrivant des parts de catégorie « A » de bénéficier sous certaines conditions de la réduction d'ISF et/ou de la réduction/exonération d'IR et des autres avantages fiscaux décrits ci-après.

Pour bénéficier des avantages fiscaux développés ci-après, le Fonds doit, notamment, investir un pourcentage de son actif dans des sociétés répondant aux critères d'investissements fixés à l'article L. 214-30 du CMF.

### I. Conditions tenant à la composition de l'actif du fonds

**I.1** L'actif du Fonds doit être investi à hauteur de 90% au moins dans des PME présentant un caractère innovant et 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME innovantes.

Les titres éligibles à l'actif du Fonds sont les titres financiers, les parts de sociétés à responsabilité limitée et les avances en compte-courant, tels que définis au I et au I° du II de l'article L.214-28 du CMF, émis par des sociétés remplissant les conditions énoncées à l'Article 4 – Règles d'investissement du règlement du Fonds.

**I.2** Les titres détenus ne doivent pas être admis à la négociation sur un marché français ou étranger réglementé. Toutefois, ils peuvent être admis à la négociation sur un marché français ou étranger qui est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises (et dans la limite de 20% de l'actif du fonds lorsque ces titres sont émis par des sociétés qui détiennent des filiales).

**I.3** Les PME innovantes peuvent, sous certaines conditions, exercer une activité de holding.

**I.4** Les PME innovantes interviendront principalement :

- dans le secteur des technologies innovantes telles que les technologies digitales (notamment dans les domaines des logiciels SaaS, services innovants, fintech, technologies de support et d'infrastructure) ; ou
- dans le secteur des sciences de la vie (notamment en matière de médicaments, biotechnologies industrielles, microbiome / nutrition santé / bien-être et matériels médicaux).

Aucun secteur d'activité n'est cependant exclu dès lors que la société présente les critères d'innovation requis.

### 2. Aspect fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts de catégorie « A » du Fonds (1/) ainsi que ceux liés à la détention des parts de Fonds (2/).

#### 1/ Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

##### Une réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire de parts de FCPI, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% du montant de ces versements que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF. Ces versements nets sont retenus à proportion du Quota d'investissement que le Fonds s'est engagé à atteindre dans son Règlement, soit 90%.

Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction d'ISF égale à 45% sur le montant de la souscription.

Les droits d'entrée ou commissions de souscription payés lors de la souscription de parts du Fonds ne peuvent pas ouvrir droit à la réduction d'ISF et ne sont donc pas compris dans l'assiette de cette réduction.

*Exemple : une souscription d'un montant de 10 000 € (hors droits d'entrée) est susceptible d'ouvrir droit à une réduction d'ISF de 4 500 € (10 000 € x 90% x 50%).*

Cette réduction d'ISF est subordonnée au respect par l'investisseur, personne physique, des conditions suivantes :

1. souscrire les parts A du Fonds à l'émission (les acquisitions ultérieures de parts auprès de tiers n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF),
2. prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription,
3. ne pas détenir seul, avec son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de dix (10%) des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25%) des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration ISF de l'année précédente et la date limite de dépôt de la déclaration ISF de l'année d'imposition, sous réserve de la date de clôture de la période de commercialisation du Fonds (fixée au 15/06/2017).

Ainsi, sous réserve des évolutions fiscales pouvant intervenir postérieurement à la date d'agrément du Fonds par l'AMF et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, les montants souscrits pour bénéficier de la réduction d'ISF au titre de l'année 2017 (imputable sur le montant de l'ISF dû en 2017) doivent être versés au plus tard :

- le 15 juin 2017 pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est égal ou supérieur à 2 570 000 €, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- à la date limite de dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 2 570 000 € et tenus à l'obligation de déposer la déclaration de revenus annuelle prévue à l'article 170 du CGI, soit :
  - o en cas de déclaration sous format papier (formulaire n°2042) : au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration des revenus 2016 ;
  - o en cas de la télédéclaration des revenus 2016 (via Internet) : au plus tard à la date limite de télédéclaration applicable à l'investisseur en fonction de son département de résidence.

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

Par ailleurs, les parts du Fonds pour lesquelles l'investisseur demande à bénéficier de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune ne peuvent pas être inscrites dans un PEA, PEA-PME ou dans un plan d'épargne salariale (PEE, PEL ou PERCO).

Avant l'expiration du délai de conservation des parts, la réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise, au titre de l'année en cours, si :

- i. le Fonds cesse de remplir les conditions d'octroi des avantages fiscaux relatives au fonctionnement et aux investissements du Fonds, visées par le CMF et le CGI, ou
- ii. l'investisseur cesse de satisfaire aux conditions relatives à l'engagement de conservation des parts et au plafonnement de sa participation dans le Fonds, précisées aux points 2 et 3 ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF intervenues avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus en cas :

- de licenciement ou décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ou de son concubin notoire ;
- d'invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale de l'une des personnes désignées ci-dessus ; ou

# CONNECT INNOVATION 2016-2017

## Fonds commun de placement dans l'innovation

- de donation à une personne physique des parts de FCPI si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

Ces dispositions ne s'appliquent que lors de la cession de parts A à un tiers. **Il est rappelé qu'aucune demande de rachat des parts du Fonds ne peut être formulée auprès de la Société de Gestion, comme stipulé à l'article 10 du Règlement du Fonds.**

En outre, il est admis qu'en cas de cession partielle ou de remboursement partiel des parts du Fonds soumises à la condition de conservation, la réduction d'ISF ne soit reprise que partiellement, à hauteur du nombre de parts cédées ou remboursées, toutes les autres conditions étant par ailleurs respectées.

Plafonds applicables à la réduction d'ISF :

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FCPI (et/ou de FIP en cumulé) ne peut excéder 18 000 € au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI et de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et de dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI, est de 45 000 €.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs ayant un patrimoine supérieur à 2 570 000 € est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également soumis à la condition qu'ils joignent à leur déclaration d'ISF (formulaire n°2725) ou fournissent dans les trois (3) mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

(i) une copie de leur bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de leurs parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription, et leur engagement de ne pas détenir seul ou avec leur conjoint, leur partenaire lié par un PACS, leur concubin notoire et leurs ascendants et descendants plus de dix (10)% des parts du Fonds, ni, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

(ii) l'état individuel qui lui sera adressé avant la date limite de déclaration de l'ISF ou avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant ladite date, soit en principe le 15 septembre de l'année au cours de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

Ces documents n'ont pas à être joints à la déclaration d'IR (formulaire n° 2042) quelles que soient les modalités déclaratives choisies (sous format papier ou télédéclaration) lorsque l'investisseur a un patrimoine d'une valeur nette taxable supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 2 570 000 € et qu'il est tenu de souscrire une déclaration de revenus 2016 (formulaire n°2042).

En revanche, ils doivent tenir ces documents à la disposition de l'administration, dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle.

### **Une réduction d'impôt sur le revenu**

L'article 199 terdecies-0 A du CGI dispose dans son paragraphe VI que les versements effectués par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts du Fonds, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le Revenu (IR).

Toutefois, pour bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2017, la date limite de souscription est fixée au 31 décembre 2017.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors commissions de souscription) affectées à la réduction d'IR.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés (soit une réduction maximum d'IR de 2 160 €), et de vingt-quatre mille (24 000) € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (soit une réduction maximum d'IR de 4 320 €).

Aux termes de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est égale à dix-huit (18) % de l'assiette ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-I-5 du CGI.

La réduction d'IR est subordonnée au respect par l'investisseur, personne physique, des conditions suivantes :

1. souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
2. prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription ;
3. ne pas détenir avec son conjoint, son partenaire de PACS et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI lequel institue un plafonnement annuel global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdites réductions et crédits d'IR est ainsi limité, pour l'imposition des revenus 2016, à dix mille (10 000) €.

Le mécanisme de plafonnement global de certains avantages fiscaux au titre de l'IR est susceptible de modification pour l'année en cours. Si tel était le cas, cela pourrait concerner votre investissement dans le Fonds. Il convient donc d'être attentif aux conditions d'application de ce plafonnement et à ses possibles évolutions.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le Code Monétaire et Financier (CMF) ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de conservation, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable, de son conjoint, son partenaire de PACS ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Ces dispositions ne s'appliquent que lors de la cession de parts A à un tiers. **Il est rappelé qu'aucune demande de rachat des parts du Fonds ne peut être formulée auprès de la Société de Gestion, comme stipulé à l'article 10 du Règlement du Fonds.**

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'investisseur doit joindre à sa déclaration de revenus l'état individuel fourni par le Fonds ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts souscrites.

### **Règle de non cumul des réductions d'IR et d'ISF**

La fraction des versements ayant donné droit à la réduction d'IR ne peut ouvrir droit à la réduction d'ISF (art. 885-0 V bis V du CGI).

## **2/ Avantages fiscaux liés à la détention des parts du Fonds**

### **Une exonération d'ISF**

Aux termes des dispositions de l'article 885 I ter du CGI, les parts de FCPI détenues par un redevable de l'ISF peuvent être exonérées d'ISF à la condition que ledit FCPI ait au moins quarante (40)% de son actif constitués de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constitués depuis moins de cinq ans et vérifiant les conditions prévues au I du I de l'article 885-0 V bis du CGI.

L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au même I.

La Société de gestion déterminera cette fraction au 1<sup>er</sup> janvier et le dépositaire du Fonds délivrera chaque année aux porteurs de parts une attestation mentionnant la fraction de la valeur liquidative de la part éligible à l'exonération d'ISF.

Ainsi, pour des parts souscrites en année N de 100, ayant en année N+1 une valeur liquidative de 105, si la fraction atteinte est de 40%, les parts seront exonérées à hauteur de  $105 \times 40\% = 42$  €.

### **Une exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values**

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPI peuvent être exonérées d'IR sur les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds (article 163 quinquièmes B du CGI) et exonérées d'impôt sur les plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI), sous réserve du respect de certaines conditions.

L'investisseur fiscalement domicilié en France, pourra :

1. en application des dispositions de l'article 163 quinquièmes B III. bis du CGI, être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs distribuées par le Fonds, à condition de :

- souscrire les parts du Fonds à l'émission (les acquisitions ultérieures de parts n'ouvrant pas droit à l'exonération d'impôt) ;
- respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;
- réinvestir immédiatement dans le Fonds les produits distribués par le Fonds ; ceux-ci demeurant indisponibles pendant cette même période de cinq (5) ans ;
- ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

2. en application de l'article 150-0 A III I du CGI, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession que du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation de cinq (5) ans, sous réserve des mêmes conditions que celles ci-dessus.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date de la distribution ou de la réalisation des plus-values.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure acquise en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans lorsque l'investisseur ou son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, ou licenciement.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par le contribuable qui sont imposables dans tous les cas.